

## Règlement administratif et financier des accueils périscolaires et de la restauration dans les écoles publiques - Année 2022-2023

L'accueil périscolaire du matin et du soir et la restauration dans les écoles publiques sont des services municipaux organisés par la Ville de Quimper.

Ces services facultatifs sont proposés pour permettre de mieux concilier la vie de famille et l'activité des enfants ou des parents. Ces services sont proposés dans l'ensemble des écoles publiques de Quimper. Ils sont accessibles à l'ensemble des enfants scolarisés et inscrits dans une école maternelle ou primaire publique de Quimper.

Le présent règlement intérieur est adopté pour définir les règles de fonctionnement de ces services, en application et dans le respect des orientations fixées par le Projet éducatif de territoire de la Ville de Quimper au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Le présent règlement intérieur est adopté pour une durée d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2022.

L'utilisation des services périscolaires et de restauration est conditionnée par l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

La pause méridienne est allongée à 2h à partir de la rentrée 2022.

Le schéma horaire pour l'année 2022-2023 est donc le suivant :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :

7h30	8h45	11h45	13h45	16h45	19h
Périscolaire matin	Enseignement	Pause méridienne Durée : 1h45	Enseignement	Périscolaire soir	

Les horaires de certaines petites écoles sont par ailleurs décalés permettant ainsi aux familles de fratrie de se déplacer entre la maternelle et l'élémentaire. Les horaires de ces écoles sont détaillés en annexe 1.

### Article 1. Inscription administrative préalable

La demande d'inscription d'un ou plusieurs enfants aux services d'accueil périscolaire et de restauration dans les écoles doit être faite par la personne en charge de l'autorité parentale auprès des services municipaux.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être immédiatement signalé auprès du service.

Chaque famille devra remplir une fiche de renseignements accompagnée des pièces justificatives, recensant les informations indispensables à l'accueil et à la sécurité de l'enfant, à l'établissement de la facturation et au calcul des tarifs applicables. Le service compétent pour recevoir, traiter et répondre aux demandes est le service facturation de la Ville de Quimper.

### Article 2. Horaires et fonctionnement des accueils périscolaires

Les accueils périscolaires de la ville de Quimper sont ouverts :

- le matin avant la classe à partir de 7h30
- le soir après la classe jusqu'à 19h

Le personnel communal n'est pas autorisé à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture. Aussi, les familles doivent respecter scrupuleusement les horaires du service. En cas de situation exceptionnelle de retard, les parents doivent impérativement appeler l'accueil périscolaire de l'école avant 18h45 le soir. Il est important que les familles se munissent, au préalable, du numéro de téléphone du périscolaire auprès des animateurs.

En cas de non-respect des horaires du soir, il sera fait appel au commissariat de police qui assurera la prise en charge de l'enfant. L'accueil périscolaire n'est pas une halte-garderie. La fréquentation de l'accueil périscolaire est liée à la fréquentation de l'école. Tout enfant absent de l'école ne peut être accepté le jour même en périscolaire.

En maternelle, les enfants sont pris en charge par l'accueil périscolaire de l'école :

- le matin, à la remise des enfants par leurs parents (ou par les personnes qui les accompagnent) aux animateurs de l'accueil, jusqu'à la remise des enfants aux enseignants, dix minutes avant l'entrée en classe.
- à l'issue du temps d'enseignement de l'après-midi, à la remise des enfants par les enseignants aux personnels municipaux, jusqu'à l'arrivée des parents ou de toute personne nommément désignée par eux, par écrit.

En élémentaire, les enfants sont pris en charge par l'accueil périscolaire de l'école :

- le matin, à la remise des enfants par leurs parents (ou par les personnes qui les accompagnent) aux animateurs de l'accueil ou pour les enfants venant seuls à l'école à partir de leur arrivée dans la salle d'accueil, jusqu'à la remise des enfants aux enseignants, dix minutes avant l'entrée en classe.

- à l'issue du temps d'enseignement de l'après-midi, selon les modalités pratiques de prise en charge des enfants en accueil périscolaire.

La prise en charge des enfants par le service périscolaire s'arrête :

- à l'arrivée des parents ou de toute personne nommément désignée par eux, par écrit ;
- au départ seul de l'enfant (uniquement en élémentaire) à un horaire déterminé après autorisation écrite des parents.

### **Article 3. La pause méridienne et la restauration**

La pause méridienne se déroule de 11h45 à 13h35, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les écoles primaires. Elle se déroule de 11h55 à 13h45 dans les 3 écoles maternelles isolées (le Quinquis, Bourg de Penhars et Le Petit Parc). La ville de Quimper propose le choix entre deux formules d'inscription : l'abonnement ou le ticket. Les repas pris occasionnellement doivent être payés par ticket à remettre la veille à l'école.

La sortie de classe des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants. Les enfants sont alors soit pris en charge par le service « restauration », soit remis aux familles par les enseignants, soit autorisé à sortir seul de l'enceinte scolaire.

Les modalités pratiques de prise en charge des enfants par le service « restauration » sont prévues par le règlement de l'école, approuvé en conseil d'école.

Pendant la pause méridienne, les élèves externes ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte scolaire et sont sous la seule responsabilité des parents.

Il est interdit aux élèves prenant leur repas au restaurant scolaire de quitter l'école pendant la durée de la pause méridienne sans une autorisation écrite des parents.

Seuls sont pris en charge par le service de restauration municipale, les enfants bénéficiant d'un abonnement ou s'étant inscrits en repas occasionnels (achat d'un ticket). Seront également accueillis les enfants non-inscrits mais confiés au service par les enseignants (un rappel du règlement et de la nécessité d'une inscription préalable sera, dans ce cas, effectué auprès des parents).

La responsabilité de la ville ne peut être engagée pour les enfants non-inscrits et sortis de l'enceinte scolaire.

La ville est responsable des enfants qui lui sont confiés. Sa responsabilité s'arrête 10 minutes avant la reprise de l'après-midi, les enfants étant alors pris en charge par les enseignants et donc sous la responsabilité de l'Education nationale.

### **Article 4. Respect des règles de fonctionnement**

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants ou aux personnes chargées de l'encadrement.
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.
- Les comportements d'indiscipline pendant les temps périscolaires et de restauration peuvent donner lieu à des réprimandes ou des avertissements par le service municipal. Elles seront le cas échéant, portées à la connaissance des parents et du directeur de l'école.
- Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement des temps périscolaires et de restauration, les parents en seront avertis officiellement par le responsable des temps périscolaires. Si le comportement de l'enfant n'évolue pas, une exclusion temporaire de l'enfant pourra être décidée par le service enfance après validation de l'élue en charge de l'éducation, le directeur de l'école en sera par ailleurs informé.
- Si le comportement de l'enfant révèle une inadaptation aux règles de vie des temps périscolaires et de restauration, sa situation sera examinée par le service enfance, le directeur de l'école et les parents et une exclusion définitive, validée par l'élue en charge de l'éducation, pourra être prononcée.

### **Article 5. Santé des enfants**

Pour toute allergie alimentaire ou problème de santé impliquant un régime alimentaire spécifique, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire et doit être réalisé avec le médecin scolaire avant toute fréquentation des temps périscolaires et de restauration. L'admission de l'enfant ne sera effective que lorsque le dossier complet sera enregistré par le service enfance.

Dans ce cas, deux solutions sont proposées :

- Allergie ou régime sévère : un panier repas sera fourni chaque jour par la famille ainsi que le goûter. Dans ce cas, un tarif abonnement spécifique est prévu. Allergie (ou régime) limité à certaines denrées : les parents s'engagent à substituer les aliments concernés. Ceux-ci sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel municipal.

Le personnel municipal n'est, par ailleurs, pas habilité à effectuer d'acte médical. Si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra la pratiquer. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sans présentation de l'ordonnance correspondante.

Les enfants fréquentant les temps périscolaires municipaux doivent être à jour dans leurs obligations vaccinales. La justification (copie des pages de vaccination du carnet de santé ou attestation médicale certifiant que l'enfant satisfait aux obligations vaccinales) des vaccins obligatoires est donc requise pour fréquenter les temps périscolaires municipaux.

## Article 6. Projet éducatif

Le projet éducatif repose sur les objectifs pédagogiques suivants :

- Permettre à chaque enfant de gérer son temps de loisirs sur la base de la liberté de choix de ses activités selon son rythme personnel et ses besoins du moment ;
- Mettre en œuvre une pédagogie non directive visant à favoriser l'autonomie de l'enfant ;
- Répondre qualitativement aux différents besoins des enfants (besoins physiologiques, affectifs, ludiques) ;
- Favoriser l'expérimentation de relations sociales positives dans le groupe d'enfant et avec l'adulte.

## Article 7. Services, tarifs et facturation

En fonction de leurs contraintes, et sur les jours d'écoles, les familles peuvent choisir d'inscrire leur(s) enfant(s) :

- en accueil périscolaire (matin avant la classe et/ou soir après la classe)
  - en service de restauration
- ✚ Pour l'accueil périscolaire : par défaut, les enfants sont tous inscrits (pas de dossier spécifique) mais seules les présences sont facturées aux familles selon le barème prévu.
- ✚ Pour la restauration : 2 formules de tarification sont proposées en fonction des modalités de fréquentation des services prévues à l'inscription:
- **Régulière** (au moins 1 mois sur l'année scolaire sur des jours fixes les lundi et/ou mardi et/ou jeudi et/ou vendredi) ; dans ce cas la formule de l'abonnement est adoptée (voir annexe 2 « Abonnement restauration scolaire »)
  - **Occasionnelle** (fréquence imprévisible ou irrégulière sur la semaine) ; le repas est fourni moyennant la présentation d'un ticket acheté préalablement (non fourni à l'école ; voir annexe 2 « Abonnement restauration scolaire »)

### 7-1 Tarifs

Les tarifs et la grille des quotients familiaux sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils peuvent être obtenus auprès du service facturation enfance ou téléchargés directement sur le site internet de la mairie.

A l'exception des repas fournis de manière occasionnelle et acquittés par ticket, les familles quimpéroises peuvent bénéficier de tarifs en fonction de leurs ressources ; la demande de la famille doit être effectuée auprès du service facturation de la ville de Quimper, accompagnée de l'attestation de quotient si allocataire CAF. Si non allocataire, avis d'imposition N-2 (plus détails des prestations familiales MSA du mois en cours si bénéficiaire de la MSA).

Votre numéro d'allocataire CAF permet à la collectivité de définir votre quotient familial afin d'établir vos tarifs. Dans tous les cas, la collecte des données à laquelle nous procédons se limite strictement à des données dont l'usage est exclusivement lié à l'inscription de votre enfant aux activités périscolaires.

Sans les informations nécessaires concernant les ressources du foyer, le tarif maximum est appliqué. Un changement d'adresse, hors ville de Quimper, même en cours d'année, entraîne l'application du tarif extérieur.

### 7-2 Mise en œuvre du tarif

- Nouveaux inscrits au moment de la rentrée (les familles n'ont jamais donné d'informations sur leurs ressources) :
  - Rentrée scolaire : pour une bonne application des tarifs, les éléments de calcul (quotient CAF, revenus) doivent être fournis lors de l'inscription avant la rentrée scolaire.
  - **En cours d'année (nouvelle inscription ou en cas d'oubli) : les demandes de tarifs seront prises en compte à partir du mois de dépôt de la demande.**
- Enfants déjà inscrits (la collectivité a déjà les informations sur les ressources du foyer)

Rentrée scolaire : les ressources de la famille sont déjà connues des services pour l'application du tarif sur toute l'année civile. Seul un changement dans la situation familiale peut générer une nouvelle tarification (naissance, séparation, famille recomposée, mariage, décès, déménagement, etc). Toute nouvelle situation doit être signalée au service facturation enfance.

- Changement de tarif à l'initiative de la collectivité

Le tarif voté par le conseil municipal évolue en début d'année.

Parallèlement, les familles devront également fournir des nouvelles informations à jour sur leurs ressources avant le 10 février (quotient CAF au 1<sup>er</sup> janvier ou avis d'imposition N-2, attestation MSA).

### 7-3 Modalités de paiement

Les factures émises par le trésor public pour le compte de la collectivité peuvent être réglées :

- Par prélèvement automatique moyennant une autorisation SEPA
- Sur le site de la ville de Quimper
- Par chèque, espèces ou carte bancaire directement auprès du Trésor public
- Chez votre buraliste avec votre facture

Les familles peuvent s'informer auprès du service facturation enfance.

## **Article 8. Jugement du tribunal suite à la séparation des parents**

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service enfance.

## **Article 9. Assurances**

La ville de Quimper précise aux parents qu'une assurance est fortement recommandée pour garantir d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels). La ville de Quimper ne peut pas être tenue responsable des dommages que pourrait causer un enfant à autrui ou au matériel. Ces renseignements sont portés sur la fiche de renseignements à l'inscription.

## **Article 10. Documents administratifs**

Toute modification de renseignements administratifs (adresse, téléphone, abonnement, personne autorisée à venir chercher l'enfant, jugement) doit être impérativement et dans les plus brefs délais communiquée à l'animateur du périscolaire et au service facturation de la mairie de Quimper, ceci afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

**Service facturation : 02.98.98.87.32**

**Secrétariat direction éducation enfance : 02.98.98.89.46**

**Email ville de Quimper : facturation.enfance@quimper.bzh**

**[www.quimper.bzh](http://www.quimper.bzh)**

Laurence VIGNON

Adjointe à la maire en charge de l'éducation

## Annexe1 – Détail des horaires par école

---

**Ferdinand Buisson, Paul Grimault/Stank ar c'hoad, Victor Hugo, Kergoat ar Lez, Pauline Kergomard, Kervilien, Frédéric Le Guyader, Edmond Michelet, Jean Monnet, Jacques Prévert Léon Blum, Léon Goragner, Kerjestin, Paul Langevin, Yves Le Manchec, Penanguer et Emile Zola :**

Périscolaire du matin : 7h30-8h35\*

Pause méridienne : 11h45-13h35\*

Périscolaire du soir : 16h45-19h

**Le Quinquis, Bourg de Penhars et Le Petit Parc :**

Périscolaire du matin : 7h30-8h45\*

Pause méridienne : 11h55-13h45\*

Périscolaire du soir : 16h55-19h

\*Cet horaire déclenche la prise en charge par les enseignants, les 10 minutes qui suivent cet horaire sont de la responsabilité de l'Education nationale. La classe commence donc, concrètement, 10 minutes après l'horaire indiqué.

## Annexe 2 – Abonnement restauration scolaire

La ville de Quimper vous propose le choix entre deux formules pour le paiement du restaurant scolaire, selon que vos enfants y prennent régulièrement ou non, leurs repas : l'ABONNEMENT ou le TICKET.

### L'ABONNEMENT

Il entraîne une facturation automatique mensuelle des repas, si l'enfant fréquente régulièrement le restaurant scolaire, c'est-à-dire qu'il prend chaque semaine, à jour(s) fixe(s) au moins un repas. Dans ce cas, nous vous proposons de souscrire un abonnement valable pour la durée de l'année scolaire.

Exemples d'abonnements :

- Mon enfant prendra son repas chaque lundi (ou chaque mardi, etc.) des périodes scolaires.
- Mon enfant prendra son repas chaque lundi et mardi (ou chaque lundi et jeudi, etc.) des périodes scolaires.
- Mon enfant prendra ses repas chaque jour durant les périodes scolaires.

UN JOUR NE POURRA PAS ÊTRE REMPLACÉ PAR UN AUTRE : même si le nombre de repas consommés dans la semaine reste le même. Si vous désirez que votre enfant reste de façon occasionnelle au restaurant, en dehors des jours figurant dans l'abonnement, il faudra qu'il présente un ticket.

MODALITÉS : l'abonnement ne peut être souscrit pour une période inférieure à un mois complet. En cas d'incertitude sur le renouvellement ou non de l'abonnement, choisir une période d'abonnement plus longue. Dans ce cas, lors d'une absence prolongée ou définitive de l'enfant au restaurant scolaire, seul le premier repas de la période d'absence sera payé, tous les autres repas seront déduits. Si la période d'abonnement est trop courte, prendre des tickets.

IMPRIMÉS : les documents sont disponibles sur le site de la ville de Quimper [www.quimper.bzh](http://www.quimper.bzh), en Mairie Centre au Service Facturation Enfance, ou dans les mairies annexes.

MISE EN PLACE OU RÉVISION DE L'ABONNEMENT : Pour mettre en place ou modifier un abonnement, prévenir le Service Facturation Enfance 8 jours à l'avance par téléphone ou mail en indiquant le nouvel abonnement choisi et la date de prise en compte de la modification demandée.

ANNULATION DE L'ABONNEMENT : Pour annuler l'abonnement, prévenir le Service Facturation Enfance 8 jours à l'avance par courrier, téléphone ou mail en indiquant le nouvel abonnement choisi et la date de prise en compte de l'annulation.

HORAIRES VARIABLES : Les parents travaillant en horaires sur planning variable peuvent bénéficier d'un abonnement spécifique. Merci de vous rapprocher du Service Facturation Enfance pour sa mise en place. Une attestation d'horaires variables de votre employeur sera nécessaire pour cette formalité.

GARDE ALTERNEE : en cas de garde alternée, vous pouvez souscrire un abonnement pour les semaines paires ou impaires. Renseignez-vous au Service Facturation Enfance ou à l'accueil central de la Mairie.

TARIFICATION : Les tarifs s'appliquent conformément à la délibération prise par le conseil municipal. Ils sont consultables sur le site internet de la Ville de Quimper : <https://www.quimper.bzh/504-tarifs-et-modalites-d-inscription.htm>

### LE TICKET

Si votre enfant fréquente occasionnellement le restaurant scolaire, il devra remettre un ticket à l'école. Les tickets sont vendus à un tarif supérieur au tarif maximum de l'abonnement. Points de vente des tickets: Mairie centre, Mairies Annexes (Penhars, Ergué-Armel, Kerfeunteun). LE TICKET EST VALABLE POUR L'ANNEE CIVILE EN COURS IL EST NON REMBOURSABLE ;

INSCRIPTION PRÉALABLE : si vous souhaitez que votre enfant mange occasionnellement au restaurant scolaire, vous payez le repas avec un ticket ; il faut remettre le ticket la veille au matin à l'école. S'il n'est pas inscrit, il ne pourra être accepté au restaurant car son repas n'est pas prévu, sauf évènement grave et exceptionnel survenant dans la famille.

SI JE VEUX QUE MON (MES) ENFANT(S) MANGENT AU RESTAURANT SCOLAIRE	JE DOIS REMETTRE LE TICKET A L'ECOLE
LE LUNDI	LE VENDREDI à l'ouverture de l'école
LE MARDI	LE LUNDI à l'ouverture de l'école
LE JEUDI	LE MARDI à l'ouverture de l'école
LE VENDREDI	LE JEUDI à l'ouverture de l'école

### PRE-INSCRIPTION ACCUEIL PERISCOLAIRE

La facturation de l'accueil périscolaire (garderie) correspond au nombre de présences réelles de l'enfant. L'inscription doit se faire impérativement la veille auprès de l'animateur.